

Autorisant la prise en charge de divers frais relatifs au déplacement d'une délégation de Dumbéa participant au trophée jumelage de Lifou du 7 au 10 août 2023

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 9 juin 2023,  
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
 VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
 VU la délibération n°2023/39 du 9 mars 2023 approuvant le budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2023,  
 VU la délibération n°2023/110 du 9 juin 2023, portant décision modificative n°1 du budget principal de la Ville de Dumbéa – exercice 2023,  
 VU la note explicative de synthèse n° 2023/041 du 15 mai 2023,  
 La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 23 mai 2023,  
 Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1<sup>er</sup>/

D'autoriser la prise en charge de divers frais relatifs au déplacement d'une délégation participant au trophée jumelage de Lifou du 7 au 10 août 2023, composée comme suit :

- 1 équipe masculine de football à 7 : 7 joueurs + 1 remplaçant et 1 entraîneur
- 1 équipe féminine de volley-ball : 6 joueuses + 1 remplaçante et 1 entraîneur
- 1 coordinateur technique et référent de l'organisation : M. Cédric CIFRA
- 2 élus municipaux : Mme Sylvia TUIHANI et M. Elia HAEWENG

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes d'un montant de cinq-cent-mille (500 000) francs CFP seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général », du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2023.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et /ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 9 JUIN 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 JUIN 2023

Le secrétaire de séance

Mireille LEU

Le Maire,

Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DAF	-	1
DCJS	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

Accusé de réception en préfecture  
 988-200012565-20230609-2023-114-DE  
 Date de télétransmission : 12/06/2023  
 Date de réception préfecture : 12/06/2023